



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 43357

Texte de la question

M. Richard Cazenave appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le régime des indemnités allouées aux élus. Il lui signale la situation de certains élus de petites communes qui se sont vu refuser le RMI au motif qu'ils percevaient une indemnité de fonction, ce qui les priverait de ressources déjà modestes et de couverture sociale. Or, cette indemnité de fonction représente les frais effectivement engagés par ces élus pour l'accomplissement de leur mandat. Il serait souhaitable de ne pas tenir compte de ces indemnités pour l'ouverture des droits au RMI afin de permettre à ces élus d'exercer leur mandat tout en bénéficiant de prestations sociales. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur la compatibilité de la perception par les élus des collectivités territoriales d'indemnités de fonctions avec le bénéfice de prestations sociales, et en particulier le revenu minimum d'insertion (RMI). En ce qui concerne l'attribution de prestations sociales, les textes prévoient que certaines d'entre elles sont octroyées sous condition de ressources. Pour l'attribution des aides personnelles au logement, de l'allocation aux adultes handicapés et de certaines prestations familiales, il est par exemple tenu compte de l'ensemble des revenus nets catégoriels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu en application de l'article R. 531-10 du code de la sécurité sociale. Les revenus par nature imposables sont donc intégralement pris en compte. Ce qui se trouve être le cas des indemnités de fonction des élus locaux qui, aux termes de l'article 204-0 bis du code général des impôts, peuvent être, selon le choix de l'élu, soumises à la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, ou soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. S'agissant de l'allocation de RMI, l'article 9 de la loi du 1er décembre 1988 modifiée dispose que « l'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation ». Le deuxième alinéa de ce même article indique les dérogations à cette règle de portée générale. L'article 8 du décret d'application n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié relatif à la détermination du RMI et à l'allocation de RMI fixe la liste des prestations sociales à objet spécialisé dont il n'est pas tenu compte pour le calcul du RMI. Les indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales ne figurant pas dans cet article, elles doivent obligatoirement être prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation. Cependant, il est vrai que, en application de l'article 204-0 bis du code général des impôts, une fraction des indemnités de fonction versées aux élus locaux est représentative de frais d'emploi. Celle-ci est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emplois pour un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants. Le Gouvernement, conscient des problèmes que pose la prise en compte intégrale des indemnités de fonction et plus particulièrement de la fraction de ces indemnités consacrée au remboursement forfaitaire des frais occasionnés par l'exercice de mandats électifs, étudie la possibilité d'une prise en compte plus adaptée des indemnités représentative de frais d'emploi des élus locaux pour le calcul du RMI. Enfin, il convient de faire observer à l'honorable parlementaire que les élus disposent d'une couverture

sociale. En effet l'article L. 2123-25 du code general des collectivites territoriales prevoit notamment que les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des villes de 30 000 habitants au moins, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cesse d'exercer leur activite professionnelle et qui ne relevent plus, a titre obligatoire, d'un regime de securite sociale, sont affilies au regime general pour les prestations en nature des assurances maladie, maternite et invalidite. L'indemnite de fonction percue par les interesses est soumise a une cotisation en contrepartie du droit aux prestations en nature d'assurance maladie, maternite et invalidite dont le taux a la charge de l'elu est fixe a 5,5 %. Le seul fait de posseder le statut d'elu local permet aux elus vises a l'article L. 2123-25 du code general des collectivites territoriales de beneficier du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternite des leur affiliation au regime general sans condition d'ouverture du droit.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43357

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5147

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1698